Nations Unies A/74/720*–S/2020/118

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 31 a) de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés : prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Lettres identiques datées du 12 février 2020, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un commentaire publié par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk visant à régler le conflit dans l'est de l'Ukraine (voir annexe I), ainsi que le texte de l'ensemble de mesures (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Vassily **Nebenzia**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 février 2021) ; document paru initialement sous la cote A/74/720.

20-03177* (F) 090221 090221

Merci de recycler

Annexe I aux lettres identiques datées du 12 février 2020 adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Commentaire du Département de l'information et de la presse sur le cinquième anniversaire de l'adoption de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk visant à régler le conflit dans l'est de l'Ukraine

Le 12 février a marqué le cinquième anniversaire de la signature de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, qui est le seul moyen de remédier au conflit qui touche la région du Donbass.

Ce document avait deux objectifs, à savoir mettre fin à la guerre civile et garantir une paix durable. Le conflit armé est la conséquence du coup d'État et de la politique antipopulaire du Gouvernement nationaliste ukrainien. Le nouveau Gouvernement a foulé aux pieds les droits et les libertés de la population du sud-est de l'Ukraine et tenté de réprimer une manifestation pacifique par la force militaire. Mais il n'est pas arrivé à ses fins. Les habitants de la région du Donbass ont prouvé qu'ils étaient capables de défendre leurs droits, leur liberté et leur identité.

Lorsqu'ils ont signé l'ensemble de mesures à Minsk il y a cinq ans, les représentants de Donetsk et de Lougansk ont accepté que la région continue à faire partie de l'État ukrainien sous réserve qu'une amnistie soit signée et que le Gouvernement lui accorde un statut spécial garanti par la Constitution, ce que le Président ukrainien de l'époque, M. Porochenko, avait promis de faire. Il était prévu que des élections soient ensuite organisées dans le Donbass et que Kiev reprenne le contrôle de la frontière. Tout cela devait être fait avant la fin de 2015.

Appuyés par le format Normandie et approuvés par le Conseil de sécurité de l'ONU, les accords signés ont été incorporés au droit international. Leur application a été suivie de près par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE. Nous apprécions et soutenons pleinement l'action de cette dernière, qui est fondée, comme le prévoit son mandat, sur les principes d'impartialité et de transparence.

Aujourd'hui, il convient peut-être de rappeler en quoi consiste l'ensemble de mesures, qu'un grand nombre de personnes essaient de dénaturer. Le Ministère des affaires étrangères a publié une copie authentique de ce document sur son site Web.

Malheureusement, aucune des mesures prévues dans l'ensemble de mesures n'a été pleinement mise en œuvre. Malgré plusieurs accords, il n'y a jamais eu de cessez-le-feu complet. Les bombardements se poursuivent le long de la ligne de contact, et le matériel militaire n'a pas été retiré. La région du Donbass ne s'est pas vu octroyer de statut spécial garanti par la Constitution, et aucune amnistie n'a été accordée. De fait, Kiev a saboté l'ensemble de mesures immédiatement après sa signature.

L'approche par petits pas a permis d'enregistrer certaines avancées. Quelque 500 prisonniers ont été libérés à l'occasion de deux grands échanges de détenus organisés ces cinq dernières années. Les autorités ukrainiennes ne se sont conformées aux accords supplémentaires signés en 2015 et 2016 sur le désengagement des forces dans les zones pilotes et à la formule de Steinmeier qu'en 2019, et seulement après qu'un nouveau président a été élu. Par ces accords, la région du Donbass faisait une grande concession à Kiev.

Les dernières décisions, essentiellement politiques, prises par le format Normandie dans le cadre du sommet qui s'est tenu à Paris sont mises à exécution,

mais pas aussi vite que nous le voudrions. Nous voyons l'Ukraine agir mollement sans même envisager d'entamer un dialogue direct avec la région du Donbass. D'autres aspects politiques des accords de Minsk, tels que la réforme constitutionnelle et la définition des modalités des élections locales, ne sont pas non plus mis en œuvre. De toute évidence, le Président Zelensky a oublié la promesse électorale qu'il avait faite de desserrer le blocus sur l'économie et les transports imposé aux républiques autoproclamées.

Le règlement de la situation est encore compliqué par le fait que l'Ukraine recourt à une rhétorique agressive, critique les accords de Minsk et appelle à les réviser, et qu'on envisage de mettre en place une administration d'occupation internationale dans le Donbass sous le couvert d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, ce qui est contraire aux dispositions de l'ensemble de mesures. Les initiatives législatives que prend Kiev soi-disant pour s'acquitter de ses obligations de décentralisation – ses lois notoires sur la réintégration du Donbass, l'éducation et la langue d'État, et son projet de loi sur la création d'une nouvelle structure administrative et territoriale – viennent encore aggraver la situation.

On en est même arrivé au point où le Bureau d'enquête d'État ukrainien a ouvert une enquête pénale sur la trahison dont l'ex-Président Porochenko se serait peut-être rendu coupable en signant l'ensemble de mesures. Il n'est pas encore clair si cette mesure est le signe d'un conflit politique interne ou a pour but de remettre en question les accords de Minsk. En tout état de cause, la révision des accords aura des répercussions imprévisibles sur un règlement du conflit par les Ukrainiens.

La Russie préconise la mise en œuvre complète et cohérente de toutes les dispositions de l'ensemble de mesures. Nous soutenons les efforts de nos partenaires du format Normandie et de l'OSCE en sa qualité de coordonnatrice du Groupe de contact, et les invitons à encourager le Gouvernement ukrainien à remplir ses obligations dans leur intégralité et dans les meilleurs délais.

Annexe II aux lettres identiques datées du 12 février 2020 adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk

Minsk, le 12 février 2015

1. Cessez-le-feu immédiat et général dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, strictement appliqué à partir du 15 février 2015 à minuit (heure locale).

2. Retrait par les deux parties de toutes les armes lourdes à des distances égales afin d'établir une zone de sécurité d'une largeur minimale de 50 kilomètres pour les systèmes d'artillerie d'un calibre de 100 mm et plus et une zone de sécurité de 70 kilomètres de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples et de 140 kilomètres de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples Tornado-S, Ouragan et Smertch et les systèmes de fusées tactiques Totchka et Totchka-U :

– Pour les forces ukrainiennes, à partir de la ligne de contact de fait ;

– Pour les unités armées de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, à partir de la ligne de contact visée dans le Mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

Le retrait des armes lourdes énumérées ci-dessus débutera au plus tard le deuxième jour suivant le cessez-le-feu et sera mené à bien dans un délai de 14 jours.

Ce processus sera facilité par l''Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et appuyé par le Groupe de contact tripartite.

3. Suivi et vérification efficaces, par l'OSCE, du cessez-le-feu et du retrait des armes lourdes dès le premier jour de celui-ci, avec recours à tous les dispositifs techniques nécessaires, y compris satellites, drones, systèmes radar et autres.

4. Le premier jour du retrait, ouverture d'un dialogue sur les modalités de la tenue d'élections locales conformes à la législation ukrainienne, notamment la loi sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, ainsi que sur le régime qui s'appliquera à l'avenir dans ces zones, compte tenu de ladite loi.

Trente jours au plus tard à compter de la signature du présent document, le Parlement ukrainien adoptera une résolution précisant le territoire bénéficiant d'un régime particulier en vertu de la loi ukrainienne sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, sur la base de la ligne visée dans le Mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014.

5. Octroi d'une grâce et d'une amnistie générales au moyen de l'adoption d'une loi interdisant toutes poursuites et toutes sanctions pour les événements survenus dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

6. Libération et échange de l'ensemble des otages et personnes détenues illégalement, sur la base du principe « tous pour tous ». Ce processus devra prendre fin au plus tard le cinquième jour suivant le retrait.

7. Adoption de mesures visant à garantir, par l'intermédiaire d'un mécanisme international, la sécurité de l'accès humanitaire, de la livraison et du stockage de l'aide humanitaire et de sa distribution, à ceux qui en ont besoin.

8. Définition des modalités du plein rétablissement des relations socioéconomiques, notamment des transferts sociaux tels que les pensions, et des autres paiements (revenus et recettes, règlement dans les délais de toutes les factures relatives aux services collectifs de distribution, reprise de l'imposition conformément au droit ukrainien).

À cette fin, l'Ukraine reprendra le contrôle de la partie de son système bancaire située dans les zones touchées par le conflit et un mécanisme international permettant de faciliter les transferts sera éventuellement mis en place.

9. Reprise par le Gouvernement ukrainien du contrôle total de la frontière d'État dans l'ensemble de la zone de conflit, processus qui devra commencer le premier jour suivant les élections locales et s'achever après le règlement politique global (élections locales dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sur la base de la législation ukrainienne et réforme constitutionnelle) devant intervenir avant la fin de 2015, sous réserve que le paragraphe 11 ait été appliqué en consultation et en accord avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite.

10. Retrait du territoire ukrainien de l'ensemble des unités armées, du matériel militaire et des mercenaires étrangers, sous le contrôle de l'OSCE. Désarmement de tous les groupes illégaux.

11. Mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle en Ukraine et entrée en vigueur d'ici à la fin de 2015 d'une nouvelle constitution dont un élément essentiel sera la décentralisation (et qui tiendra compte des particularités de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, définies en accord avec les représentants de ces zones), et adoption, avant la fin de 2015, d'une législation permanente relative au statut spécial de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk conformément aux mesures énoncées dans la note ci-dessous (voir note).

12. Sur la base de la loi ukrainienne sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, discussions et accord sur les questions afférentes aux élections locales avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite. Les élections auront lieu dans le respect des normes pertinentes de l'OSCE et seront observées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

13. Intensification des travaux du Groupe de contact tripartite, notamment par la création de groupes de travail chargés de la mise en œuvre des différents volets des Accords de Minsk, dont la composition reflétera celle du Groupe de contact.

Note

Les mesures prises dans le cadre de la loi sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sont notamment les suivantes :

– Il n'y aura ni sanctions, ni poursuites, ni mesures de discrimination à l'encontre des personnes associées aux événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;

– Le droit à l'autodétermination linguistique sera assuré ;

– Les administrations locales participeront à la nomination des responsables des organes chargés des poursuites et des tribunaux dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;

– Le gouvernement central pourra conclure des accords avec les autorités locales compétentes au sujet du développement économique, social et culturel de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;

– L'État appuiera le développement socioéconomique de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;

– Le gouvernement central facilitera la coopération transfrontière entre certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk et des districts de la Fédération de Russie ;

– Des unités de milice populaire seront constituées sur décision des conseils locaux aux fins du maintien de l'ordre dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk ;

– Les députés des conseils locaux et autres représentants élus à l'occasion d'élections anticipées décidées par la Verkhovna Rada de l'Ukraine en vertu de cette loi ne pourront pas être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Les membres du Groupe de contact tripartite :
Heidi Tagliavini, Ambassadrice
L. D. Koutchma, deuxième Président de l'Ukraine
M. Iou Zourabov, Ambassadeur de la Fédération de Russie en Ukraine
A. V. Zakhartchenko
I. V. Plotnitski